

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

**MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION**

**EXAMEN PROFESSIONNEL  
POUR L'ACCÈS AU GRADE  
D'ASSISTANT DES BIBLIOTHÈQUES  
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

**Session 2009**

**Rapport du jury**

**par**

**Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS**

**inspecteur général des bibliothèques**

**président du jury**

**- Janvier 2010 -**

**EXAMEN PROFESSIONNEL  
POUR L'ACCÈS AU GRADE  
D'ASSISTANT DES BIBLIOTHÈQUES  
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

## **I. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE**

L'article 11 du décret n° 2001-326 du 13 avril 2001 portant dispositions statutaires applicables au corps des assistants des bibliothèques, dispose que les conditions d'accès au grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle sont celles fixées à l'article 11 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.

Selon cet article, peuvent être promus à la classe exceptionnelle ou au grade assimilé :

a) après concours ou examen professionnel, les fonctionnaires de classe normale ou du grade assimilé ayant atteint au moins le septième échelon ainsi que les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé ;

b) au choix, les fonctionnaires de classe supérieure ou de grade assimilé ayant atteint le quatrième échelon de leur grade.

Ces promotions s'effectuent pour les deux tiers par la voie du concours ou de l'examen professionnel, et pour un tiers au choix.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle sont fixées par l'arrêté du 18 avril 2001 (*Journal officiel* du 27 avril 2001). Son article 1<sup>er</sup> stipule que sont admis à prendre part à cet examen les assistants des bibliothèques remplissant, pendant l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, les conditions fixées au paragraphe II de l'article 11 du décret du 18 novembre 1994.

Les agents remplissant ces conditions doivent faire acte de candidature auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Selon l'article 3 de l'arrêté précité, la liste des candidats retenus est soumise à la commission administrative paritaire en vue de l'établissement du tableau annuel d'avancement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## **II. ORGANISATION – DÉROULEMENT - RÉSULTATS**

### **1. Ouverture**

L'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle au titre de l'année 2009 a été autorisée par un arrêté du 10 juillet 2009 paru au *Journal officiel* du 24.

Ouvertes à partir du 28 juillet, les inscriptions ont été closes le 15 septembre.

Le nombre de postes offerts était fixé à dix-huit. Il était de dix-neuf en 2007 et de vingt en 2008.

## **2. Le jury**

L'article 4 de l'arrêté du 18 avril 2001 dispose que le jury est composé de quatre membres au moins, dont un président, inspecteur général des bibliothèques, conservateur général des bibliothèques ou conservateur en chef. Un membre au moins doit avoir le grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle.

Le jury était composé comme suit (arrêté du 13 octobre 2009) :

Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS	inspecteur général des bibliothèques, président du jury
Frédéric MANFRIN	conservateur (Bibliothèque nationale de France), vice-président du jury
Gaëlle DOUMERC	bibliothécaire adjointe spécialisée (Bibliothèque de la Sorbonne)
Laurence KARPP-LAHMAIDI	bibliothécaire (Bibliothèque interuniversitaire de médecine)
Olivier POUVREAU	assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle (service commun de la documentation de l'Université de Poitiers)

## **3. L'examen professionnel**

L'examen professionnel s'est déroulé du 19 au 23 octobre dans les locaux du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 61-65 rue Dutot, Paris 15<sup>e</sup>.

Il consiste en une épreuve orale d'entretien avec le jury d'une durée de vingt minutes « *permettant d'apprécier la personnalité du candidat, ses connaissances et son expérience professionnelle, et son aptitude à exercer les fonctions d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle. Cet entretien a comme point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination dans un corps de catégorie B des personnels de bibliothèques et porte, notamment, sur les divers aspects de l'exercice des fonctions d'assistant des bibliothèques.* »

Le jury attribue à chaque candidat une note de 0 à 20. Il établit la liste de classement des candidats retenus en fonction d'une note minimale qu'il fixe et qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

#### **4. Les candidats**

	Promouvables	Inscrits	% par rapport aux promouvables	Présents	% par rapport aux promouvables
2003	198	65	32,8 %	64	32,3 %
2004	136	39	28,6 %	39	28,6 %
2005	143	42	29,3 %	39	27,2 %
2006	117	50	42,7 %	48	41 %
2007	123	48	39 %	43	34,9 %
2008	125	47	37,6 %	45	36 %
2009	115	67	58,2 %	64	55,6 %

La session 2009 a vu un accroissement considérable du nombre des candidats : soixante-sept inscrits, soit une augmentation de près de 43 %, dont soixante-quatre présents, soit une augmentation de plus de 42 %.

Le nombre des présents retrouve le niveau le plus élevé observé au cours des dernières années, celui de 2003, et de plus représente plus de 55 % des promouvables alors que ce pourcentage n'était que d'environ 32 % en 2003. Le pourcentage le plus élevé observé depuis 2003 était de 41 % (2006).

Pour expliquer cet afflux de candidats, deux hypothèses peuvent être avancées. La première est la suivante. En 2008, le jury a émis des réserves - dont le rapport d'activité de l'Inspection générale des bibliothèques s'est fait l'écho - quant à l'adaptation en l'occurrence de ce mode de sélection, comparé à une procédure de nomination au choix. Des assistants des bibliothèques ont donc pu craindre que la réforme préconisée, si elle était mise en place, ne rende leur promotion plus aléatoire.

La seconde hypothèse est aussi la plus probable. Devant l'éventualité de la fusion du corps des assistants des bibliothèques et de celui des bibliothécaires adjoints spécialisés, alors évoquée et décidée depuis, les assistants des bibliothèques concernés auront voulu se placer dans la position la plus favorable à un reclassement.

#### **5. Les résultats**

La réunion d'admission a eu lieu le 23 octobre à l'issue de l'examen.

Dix-huit candidats ont été reçus. Du fait de l'augmentation importante du nombre des candidats jointe à la diminution du nombre de promotions possibles, ces dix-huit lauréats représentent 28,1 % des présents au lieu de 44,5 % en 2008.

L'examen a donc été beaucoup plus sélectif. Le seuil d'admission s'est établi à 14,5 au lieu de 13 en 2007 et 2008.

Conséquence, également, de l'afflux des candidatures, les critères du jury n'ayant pas varié, l'éventail des notes s'est élargi par rapport à 2008. La note minimale est 7 (8,5 en 2008); la note maximale, 17 (15,5 en 2008).

Plus de candidats qu'en 2008 ont obtenu une note inférieure à la moyenne (sept au lieu de trois). Le niveau général n'en est pas moins apparu sensiblement plus élevé au jury, comme en témoigne la moyenne générale qui approche 13 (12,82) au lieu de 12,19 en 2007 et de 12,31 en 2008.

Seuls les sept candidats ayant eu moins de 10 sont apparus comme ayant un niveau anormalement inférieur au minimum requis.

A l'autre extrémité de l'échelle des notes, le jury relève la présence, parmi les meilleurs lauréats, d'agents qui lui ont paru posséder ou près de posséder les compétences requises des bibliothécaires adjoints spécialisés voire des bibliothécaires et qu'il faut donc engager à présenter les concours correspondants.

Sur les dix-sept candidats qui s'étaient déjà présentés en 2007, deux seulement ont vu leur note descendre, dont un au-dessous de la moyenne. La note est restée la même pour deux d'entre eux. Tous les autres – à savoir treize candidats - ont vu leur note augmenter, de un demi-point à deux points et demi. Sur ces treize candidats, un a été reçu. Six autres, dont les notes vont de 13 à 14, auraient pu l'être également si le seuil d'admission était resté le même qu'en 2008. Chez beaucoup d'entre eux, le progrès d'une année à l'autre était très sensible et manifestement révélateur d'un travail de préparation nourri des observations formulées dans les rapports du jury. Celui-ci s'est plu à traduire ces progrès dans la notation des intéressés.

### **III. OBSERVATIONS DU JURY SUR LES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET LES PRESTATIONS DES CANDIDATS**

*Pour l'essentiel, les observations qui suivent ne se substituent pas à celles des précédents rapports du jury. Elles les complètent. Aussi les candidats auront-ils intérêt à se reporter également à ces précédents rapports.*

Seuls quelques candidats n'ont manifestement pas préparé l'examen. Cette préparation doit aussi bien inclure l'élaboration du dossier de candidature que l'exposé initial ou les réponses aux questions.

#### **1. Le dossier**

Dans le dossier, à la rubrique « Diplômes obtenus », il serait souhaitable que les candidats, en l'absence de diplômes, indiquent leur niveau d'études.

Dans certains dossiers, la rubrique « Affectations et attributions en qualité d'assistant des bibliothèques » n'est pas remplie, ou de façon trop sommaire. Dans d'autres, elle donne lieu à l'inverse à un excès de précision. Les informations fournies doivent permettre de se faire une idée exacte des affectations et attributions successives, tout en évitant un degré de détail qui relève de l'entretien.

## 2. L'examen

Exposé et réponses ne doivent pas seulement informer le jury, mais, si possible, l'intéresser. Le jury évalue des compétences professionnelles, mais aussi une prestation.

### *L'exposé*

Dans l'ensemble, l'exposé initial est bien maîtrisé – mieux qu'en 2008.

A l'exception de deux d'entre eux, les candidats se sont exprimés sans notes.

Rares sont les exposés vraiment trop courts - moins de trois minutes –, le record ayant été atteint par une candidate dont l'exposé n'a pas excédé une minute. Ces exposés trop brefs - et qui ne sont donc pas vraiment des exposés - sont le plus souvent le fait des candidats qui n'ont pas préparé l'examen, et se contentent de décliner leurs principales fonctions en quelques phrases.

Plus significatif est le nombre des candidats qui n'ont pu faire tenir leur exposé dans les cinq minutes imparties et ont donc dû être interrompus, cette durée constituant réglementairement le temps maximal de cette partie de l'épreuve et le jury devant veiller à respecter une stricte égalité entre les candidats. Toutefois, ce nombre a été plus réduit qu'en 2008.

Il était dit dans le rapport du jury pour 2008 :

1) « *Tous les candidats ne pensent pas à présenter l'établissement – ou pour la BnF le département – dans lequel ils exercent ; bien entendu, cette présentation doit être brève. »*

Cette observation reste valable.

2) « *Le plus souvent les exposés, comme les réponses aux questions, ne permettent pas de se faire une idée précise de la place exacte occupée par les candidats dans l'organigramme de leur établissement. Ou bien ils ne songent pas à la préciser. Ou bien ils appréhendent leur travail isolément. Ou bien ils sont réticents à mettre en évidence que leurs responsabilités sont limitées. »*

Pour remédier à ce problème, le jury avait recommandé au bureau des concours de demander aux candidats de fournir un organigramme les situant précisément au sein de celui-ci. Presque tous l'ont fait, et cet apport s'est révélé précieux : le jury n'étant plus obligé de consacrer de longues minutes à percevoir, à travers les propos tenus, la réalité de l'organisation et de la place qu'y tiennent les

intéressés, a pu consacrer le temps ainsi gagné à la vérification des compétences qui constitue l'objet de l'examen.

**Un organigramme doit désormais être systématiquement demandé par le bureau des concours et fourni par les candidats.**

*L'entretien : le fond*

Qu'est-il attendu des candidats ?

1°) qu'ils remplissent des fonctions d'assistant des bibliothèques ;  
2°) qu'ils les remplissent d'une manière qui les distingue de leurs collègues, puisqu'il s'agit d'accéder au sommet du corps.

Dès lors, entrent nécessairement en ligne de compte en particulier : l'importance des responsabilités exercées ; le niveau de qualification requis ; la faculté de mettre ses tâches en perspective ; le souci d'adapter et de mettre à jour ses compétences.

Le recours à ces critères permet au jury de donner des chances égales à toutes les « familles » de candidats, qu'il s'agisse de ceux dont le profil correspond plus à celui des anciens inspecteurs de magasinage ou de ceux qui sont plus proches des anciens bibliothécaires-adjoints, que leurs fonctions consistent à assurer la communication des documents ou à gérer le prêt entre bibliothèques dans une bibliothèque universitaire ou à participer à la politique de conservation à la BnF, en passant par des fonctions apparentées à celles d'un documentaliste dans une bibliothèque spécialisée.

A valeur égale, l'âge et l'ancienneté seront pris en compte. Mais ce ne peut être qu'à valeur égale.

Les candidats en fonction dans une bibliothèque relevant de l'Etat qui viennent des bibliothèques territoriales ne font l'objet d'aucun a priori défavorable. Encore faut-il, d'une part, qu'ils aient montré dans ces dernières les compétences requises, et d'autre part, qu'ils fassent la preuve d'une connaissance minimale de leur nouvel environnement administratif et documentaire, gage d'un véritable intérêt pour celui-ci.

A titre d'exemple, on est en droit d'attendre d'une candidate ayant effectué l'essentiel de sa carrière en bibliothèque municipale que, ayant souhaité rejoindre une bibliothèque interuniversitaire parisienne largement patrimoniale et y exerçant des tâches ressortissant à la conservation, elle soit à même de citer d'autres importantes bibliothèques patrimoniales dépendant de l'Etat, à commencer par la BnF.

Au rebours des qualités attendues, sont

- **le fait d'accomplir ses tâches de façon purement routinière et sans en percevoir les finalités, sans les interroger, sans être à même de les contextualiser.**



Ce qu'il faut bien appeler une forme de myopie se manifeste de diverses manières :

- Une perception floue de l'environnement administratif et organisationnel immédiat.

On entend par environnement administratif et organisationnel immédiat :

- les missions et la politique de l'établissement dont relève le cas échéant la bibliothèque ou le service considéré (BnF, université, etc.). Parmi les lacunes relevées à ce titre, on citera la méconnaissance de la loi dite LRU<sup>1</sup> et de ses conséquences pour les bibliothèques universitaires; ou l'oubli, parmi les usagers de la bibliothèque quand le jury invite les candidats à les préciser, de telle ou telle catégorie (les étudiants à la Bibliothèque Mazarine, les enseignants-chercheurs dans un SCD).
  - les missions et la politique de la bibliothèque dans son ensemble. A titre d'exemple, on relèvera ici le cas d'une candidate qui, pour partie chargée de contribuer au récolement des fonds de son département à la BnF, n'a pu donner d'autres précisions sur celui-ci (quelle quantité globale à récoiler ? quels « cycles » mis en œuvre, quelle proportion récolée au bout de tant de temps ?). Ou celui d'un candidat qui, interrogé sur la politique documentaire de son SCD, a déclaré qu'elle y avait été définie par écrit et mise en ligne sans sembler pour autant en connaître le contenu.
  - les activités des autres composantes de la bibliothèque considérée (autres départements de la BnF, autres services du SCD etc.).
- Une absence de curiosité pour les débats relatifs aux bibliothèques, à la documentation, aux événements de toute nature qui les interrogent – comme si les bibliothèques telles qu'on les a connues et qu'on les connaît allaient toujours de soi et qu'il était douteux qu'elles dussent sans cesse évoluer.

De ce point de vue, le nombre des candidats qui n'ont pas été à même de préciser les termes de l'affaire dite Google-BnF – sans même parler d'émettre une opinion – ne laisse pas d'être surprenant au regard de l'écho réservé à ce débat au-delà des seuls milieux professionnels et des frontières hexagonales.

### ➤ **des connaissances professionnelles lacunaires**

A cet égard, doivent être ici repris les termes du rapport du jury pour 2008 :

*« Pour prendre l'exemple des ressources électroniques en ligne, il ne suffit pas d'en connaître l'existence. Il faut encore pouvoir en esquisser une typologie, et donner des exemples. De même, au-delà de l'apport que ces ressources représentent, il n'est pas superflu de mettre en balance avantages et inconvénients – notamment, ceux des « bouquets » de revues proposés en bloc par les éditeurs. »*

---

<sup>1</sup> Loi relative aux libertés et responsabilités des universités.

« *La politique d'acquisition est trop souvent présentée comme ne visant à répondre qu'au fil d'une « demande » au demeurant mal cernée, Livre Hebdo est trop souvent mentionné comme la seule source permettant de la conduire.* »

Tout assistant des bibliothèques ayant notamment à aider les usagers dans leurs recherches doit être à même de répondre en particulier aux questions suivantes :

- Quels sont les instruments de travail – en ligne mais aussi imprimés – mis à la disposition des usagers dans les espaces publics, en particulier pour identifier les documents qu'ils recherchent ou qui sont susceptibles de leur être utiles ?
- Que contient précisément telle base de données spécialisée mise à la disposition des usagers ? Quels documents y a-t-il dans Gallica, dans Europeana ?
- Où trouver un document que ne possède pas la bibliothèque ? Où trouver un document qui ne figure pas dans le Sudoc ? Où trouver un document qui ne figure pas non plus dans le CCFr ? (Et que trouve-t-on précisément dans le CCFr ?)
- Quels sont les principaux catalogues nationaux de « non livres » ?
- Quelle est la bibliothèque de référence (ou les bibliothèques de référence), en France ou à l'étranger, pour telle discipline, à commencer par les bibliothèques CADIST ?

Doit être considérée comme une lacune professionnelle et non personnelle, dans la mesure où elle n'aide pas à percevoir et à satisfaire l'attente des usagers, l'absence d'un intérêt minimal pour l'actualité de la ou des disciplines dont un assistant des bibliothèques a à connaître dans l'exercice de ses fonctions. On ne fait même pas allusion ici à la recherche, son évolution et ses questionnements, dans leurs aspects les plus pointus, mais simplement à ce qui trouve place dans la presse écrite et audiovisuelle. Ainsi des débats tournant autour de la médecine et de la déontologie de la médecine, si nombreux et dont une candidate s'est pourtant révélée incapable d'en mentionner un seul, malgré maintes perches tendues, alors qu'elle travaille depuis de très nombreuses années dans une section médecine.

Comme le désintérêt pour les débats concernant les bibliothèques, le fait de ne pas lire voire de ne même pas connaître les principaux titres de la presse professionnelle hormis *Livre Hebdo* – encore une candidate a-t-elle indiqué n'y prendre connaissance que des nouvelles parutions – n'est bon signe au regard d'aucune des deux grandes « familles » de qualités précitées : aptitude à mettre son travail en perspective et connaissances professionnelles, les deux appelant une constante actualisation. Il ne suffit pas de citer le *Bulletin des bibliothèques de France* et *BIBLIOTHÈQUE(S)*. Il faut encore les lire, être capable de rendre compte de contributions qui, à un titre ou à un autre, auront retenu l'attention, porté à réfléchir.

#### *L'entretien : la forme*

Au cours de toute l'épreuve il est recommandé de parler d'une voix audible, d'articuler, de regarder le jury. L'obséquiosité n'est pas de mise, mais la désinvolture

non plus. Aussi s'abstiendra-t-on, par exemple, d'accueillir d'un « Bonne question ! » celle qu'un membre du jury aura pris la liberté de poser. Il est déconseillé d'avoir l'air agacé par les questions des membres du jury, particulièrement quand elles visent à faire passer le candidat du général au particulier, de l'abstrait au concret.

Le jury comprend le stress des candidats – en particulier de ceux qui ne sont pas habitués à ce type d'épreuve - et en tient compte. Encore faut-il que ce stress ne gâche pas totalement la prestation. Le maîtriser relève d'un entraînement.

#### *En guise de résumé*

Les candidats qui s'imposent sont ceux qui satisfont tant au fond qu'à la forme : aux questions posées, ils répondent de façon précise et concise ; sachant rendre compte de ce qu'ils font, ils sont aussi à même de dire pourquoi ils le font.

## **IV. AUTRES OBSERVATIONS DU JURY**

### A destination des candidats et des directeurs d'établissement

Ce n'est sans doute pas un hasard si parmi les lauréats des villes sont plus représentées que d'autres (Strasbourg, Lille) : des candidats sont mieux préparés que leurs concurrents à l'*exercice* que constitue l'examen, que ce soit par leur établissement ou par le centre de formation compétent ou les deux.

Au sein de chaque établissement, l'inscription à l'examen est une occasion de faire avec les agents le point sur leurs connaissances, de mettre leur travail en perspective.

Le fait d'avoir suivi des formations ne garantit pas que les intéressés en aient retiré tout le profit possible. Plus que de ne pas en avoir suivi, il permet malgré tout de postuler chez eux un souci de se tenir informés. Aussi le jury est-il attentif à cette question. Dans cette perspective et là encore pour gagner du temps lors de l'entretien, il était suggéré au bureau des concours dans le rapport du jury pour 2008 de demander aux candidats de fournir la liste des formations dont ils avaient bénéficié durant les trois dernières années. Or, un nombre significatif de candidats n'a pas été en mesure de fournir ce document parce que les dernières formations qu'ils avaient suivies remontaient à plus de trois ans voire très au-delà. Ceci ne laisse pas de poser question.

Comme en 2008, le jury s'est interrogé sur le cas de quelques candidats qui, n'encadrant pas de magasiniers ni ne participant au traitement des documents, exercent en fait – même si c'est le cas échéant avec toute la compétence requise – des fonctions de magasiniers spécialisés. Si ces candidats remplissent les conditions pour passer l'examen et si le jury les entend sans a priori, s'efforçant au contraire de les aider à mettre leurs tâches et compétences en relief, il est de fait qu'ils ont comparativement moins de chances de réussir l'examen dès lors que leurs fonctions ne sont pas pleinement celles d'un assistant des bibliothèques.

Au même chapitre, il faut aussi mentionner le cas d'assistants (deux en 2009) remplissant des fonctions purement administratives, à l'exclusion de celles qui figurent dans le statut du corps. Si, là encore, le jury s'est attaché à ne pas les pénaliser a priori, dès lors que les autorités concernées ont cru devoir les affecter à ces tâches, et à adapter ses critères, l'adéquation de ces situations aux règles régissant le concours n'est pas sans faire question. Le problème serait réglé si les intéressés préparaient véritablement l'examen, en étant à même de répondre à des questions en relation avec le métier d'assistant tel qu'il est défini par le statut. Il y a toutefois lieu de préciser que les raisons décisives ayant conduit à ne pas recevoir les deux candidats concernés en 2009 sont, là encore, une difficulté à expliquer leurs tâches, à en exposer le contexte, la méconnaissance d'une actualité pourtant appelée à questionner leurs pratiques.

#### A destination du bureau des concours

Il était suggéré dans le rapport du jury pour 2008 :

- d'intituler la rubrique concernée « **Niveau d'études – Diplômes obtenus** » plutôt que seulement « **Diplômes obtenus** » ;
- de demander un organigramme de l'établissement, précisant la place qu'y occupent les candidats;
- de demander une liste des formations suivies au cours des trois dernières années.

Comme il a déjà été dit, les deux dernières recommandations ont été suivies d'effet, et il est souhaitable qu'elles le soient désormais systématiquement.

La première reste à mettre en application.

Le jury remercie pour sa disponibilité le bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des ITRF au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGRH D5).

Le président du jury remercie les membres du jury pour leur disponibilité, le degré de leur attention, leur constant souci d'aboutir à l'évaluation la plus équitable.

